

DDC / TER / Pôle Commercial Transport

Pau le : 17/06/2016

Objet de la note : nouvelles modalités de sécurisation financière

Contexte

La CRE a demandé, dans son courrier du 6 mai 2015 relatif à la revue des garanties de paiement prévues par le contrat de transport de TIGF, des propositions de nouvelles modalités de sécurisation financière.

Les propositions d'évolution du dispositif contractuel visent à mieux prévenir les risques d'impayé de la part d'une contrepartie, et notamment à atténuer les défauts de paiement à l'égard de tout paiement dû au titre des redevances d'équilibrage, conformément à l'article 31 du code de réseau équilibrage sur les modalités de gestion des risques de crédit.

Les GRT souhaitent instaurer une nouvelle méthode de calcul du niveau de garantie afin de mieux prendre en compte l'impact des souscriptions de capacité court-terme, et créer un indicateur de suivi d'encours de déséquilibre afin de mieux suivre et identifier les potentielles dérives de redevances d'équilibrage.

Les discussions sur ces évolutions ont été entamées initialement dans le cadre du GT « Garanties bancaires » de la Concertation Gaz durant le deuxième semestre 2015.

Les principes des propositions discutées en groupe de travail et présentés dans cette note seront soumis à consultation publique au mois de juin 2016.

Caractéristiques des évolutions proposées

➤ 1) Nouvelle méthode de calcul du niveau de garantie

TIGF propose une nouvelle méthode de calcul de la garantie bancaire afin de tenir compte des achats de capacité court-terme dans le niveau de garantie. Le nouveau montant serait égal au maximum entre, d'une part, le montant issu du calcul actuel et, d'autre part, le montant des deux plus gros mois de facturation des douze (12) derniers mois. Ce calcul serait révisé tous les six (6) mois.

Ce nouveau montant servirait également au calcul de l'indicateur d'encours de déséquilibre, y compris pour les expéditeurs exemptés. Les expéditeurs ayant une croissance importante ou souhaitant une tolérance d'encours plus grande auront la possibilité d'ajuster volontairement le montant de leur garantie ou dépôt.

En dehors des cas d'exemptions prévus par le contrat de transport, le niveau de garantie à apporter ne peut être inférieur à cent mille (100 000) Euros, et ce notamment lors de la signature d'un nouveau contrat et donc en l'absence de facturation initiale.

Ex :

Un expéditeur a été facturé 150 000€ du premier mois d'exécution du contrat en octobre 2015. Le montant actuel de sa garantie est égal à 2 fois ce montant, soit 300 000€.

Cet expéditeur souscrit des capacités court-terme supplémentaires durant l'année 2016. En octobre 2016, à la date anniversaire de son contrat, le montant additionné de ses 2 plus importantes factures des douze derniers mois (170 000€ en janvier 2016 et 166 500€ en avril 2016) s'élève à 336 500€. Ce sera ainsi le nouveau montant de la garantie à fournir au GRT.

Un calcul similaire sera effectué tous les 6 mois suivant cette date, en avril 2017, octobre 2017 etc...

➤ 2) Création d'un indicateur d'encours de déséquilibre

Le nouveau calcul expliqué ci-dessus définit un niveau de garantie pour tous les expéditeurs, y compris ceux bénéficiant d'une exemption au titre des dispositions du contrat de transport.

L'encours mesure les sommes d'argent dues par un expéditeur au GRT au titre de son équilibrage cumulé (valorisé chaque jour au prix de règlement de déséquilibre du jour correspondant) depuis le paiement de sa dernière facture et ramené à son niveau de garantie. L'indicateur d'encours (ratio) se mesure donc en pourcentage.

Un indicateur à 100% signifie qu'en cumulé le montant net des achats moins les ventes de gaz pour l'expéditeur au GRT a atteint le niveau de garantie de l'expéditeur et le GRT n'est donc plus couvert par la garantie en cas de non-paiement ultérieur de ces déséquilibres cumulés.

Le calcul d'encours de déséquilibre rapporté au niveau de garantie sera effectué de manière quotidienne par un outil interne au GRT permettant ainsi de valoriser les factures d'équilibrage sous-jacentes qui pourraient potentiellement se constituer de manière disproportionnée. Aux ratios issus de ce calcul correspondent des actions à mener de la part du GRT afin d'alerter l'expéditeur concerné et de réduire le risque financier sous-jacent.

Les seuils retenus seraient :

- ⇒ 50% ou ratio ajustable en fonction de sa pertinence opérationnelle: notification formelle du GRT à l'expéditeur
- ⇒ 100% : activation automatique de la garantie bancaire à hauteur du ratio constaté
- ⇒ 3 jours à 100% et + : suspension du contrat de transport

Ex :

Le tableau ci-dessous montre un exemple de ce que serait ce suivi d'encours pour un expéditeur ayant une garantie de 130 000€. Seules les positions quotidiennes « courtes » où l'expéditeur a un déficit de gaz sur la zone d'équilibrage TIGF sont financièrement à risque pour le GRT. Les positions « longues » où l'expéditeur se fait payer un excédent de gaz par le GRT doivent donc être cumulées aux positions « courtes » afin de mesurer justement le risque encouru par le GRT via les positions nettes.

Les encours journaliers sont donc cumulés et seul l'encours cumulé, rapporté au montant de la garantie, définit le ratio à mesurer et à interpréter (ici 52% = 67 165€ de facture sous-jacente d'équilibrage cumulé divisé par 130 000€).

					garantie fournie	130 000 €		
jour	position équilibrage (en MWh)	prix de règlement des déséquilibres appliqué à cet expéditeur (en €/MWh)	encours journalier en €	encours cumulé en €		ratio		
1	-300	13,8	-4140	-4140		3%		
2	200	13,7	2740	-1400		1%		
3	550	15	8250	6850		5%		
4	-1600	29	-46400	-39550		30%		
5	-350	13,8	-4830	-44380		34%		
6	-750	14,54	-10905	-55285		43%		
7	-990	12	-11880	-67165		52%	notification formelle à l'expéditeur	
8	990	3	2970	-64195		49%		
9	120	14	1680	-62515		48%		
10	-350	12,9	-4515	-67030		52%	notification formelle à l'expéditeur	

Conclusion

TIGF propose une évolution des modalités de sécurisation financière de son contrat de transport, en coordination avec GRTgaz, afin de répondre à la demande de revue des garanties de paiement émanant de la CRE.

Cette évolution contient des propositions sur le calcul du montant de la garantie, la définition d'un indicateur d'encours d'équilibrage, la création de seuils d'alerte déclenchés par cet indicateur et les actions enclenchées lors du dépassement de chacun de ces seuils.

TIGF insiste sur le fait que l'objectif de se prémunir contre des fraudes ou des risques de non-paiement doit pouvoir s'atteindre via des outils opérationnels simples et peu coûteux à mettre en place. Telle qu'elle est proposée dans cette note, la mise en œuvre SI de cette évolution serait effective chez TIGF au mois de juillet 2016.